Fiche n° 1 – LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage

L'apprentissage permet l'accès à une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). La filière de formation va du CAP (niveau 3) aux diplômes des grandes écoles ou d'ingénieurs (niveau 7), tout en offrant aux apprentis un contrat de travail régis par des dispositions particulières.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant d'une part :

- Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec le référentiel de formation fixant les compétences attendues pour l'obtention d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle et avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

- D'autre part, des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal, aucune contrepartie financière ne peut être demandée.

Dans le code du travail

Article L 6211-1
Article L6211-2

Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Le contrat d'apprentissage

- **C'est un contrat de travail de type particulier**, qui peut être rédigé sur un formulaire « Cerfa »
- Il est signé par les parties contractantes, **apprenti (ou son représentant légal s'il est mineur) et employeur**, préalablement à l'embauche de l'apprenti.
- Il est transmis par l'employeur à son opérateur de compétences, pour prise en charge financière et **dépôt** par voie dématérialisée auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat.
- Il peut être **conclu par des jeunes de 16 à 29 ans révolus** à la date de début du contrat (hors dérogations possibles).
- La durée du contrat d'apprentissage peut être limitée ou indéterminée (dans ce cas le contrat débute par une période d'apprentissage) : **Elle varie de 6 mois à 3 ans, selon le cycle de formation suivi**.
- La formation en CFA ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat, sauf règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé. Elle peut être dispensée pour tout ou partie à distance.

Articles L6221-1 et suivants
Formulaire(s) Type(s) :
*Cerfa n° 10103*13*
+ Notice 51649#08
Article L6222-1 et 6222-2

Décrets relatifs au dépôt du contrat d'apprentissage
N° 2019-1489 du 27 décembre 2019 et n° 2024-631 du 28 juin 2024

Article L6222-7 et L6222-7-1

Article L6211-2

- Il donne lieu pour les entreprises, à des exonérations de charges et à une aide financière de l'Etat.
- Il prévoit une rémunération calculée en pourcentage du SMIC (ou du Salaire Minimum Conventionnel si plus favorable) variant en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année de sa progression dans le ou les cycles de formation.

Article L 6222- 27 et suivants
Article D 6222-26 et suivants I
Article L6222-4

Une relation tripartite entre …

- **L'apprenti** qui effectue son parcours de formation professionnelle initiale, sous statut salarié, entre l'entreprise et le CFA ;
- **L'entreprise** et plus particulièrement, le **maître d'apprentissage** qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondantes à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le CFA (formation pratique) ;
- **Le CFA** qui a pour mission d'assurer la formation théorique du jeune, de garantir sa progression pédagogique et de le présenter aux examens pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre reconnu.

De la qualité de leurs relations dépend le succès de la formation.

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco
- https://www.travail.gouv.fr
- https://www.education.gouv.fr